

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 1655
R.G. Trib. Trav. 19/269/A
Date du prononcé 01 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/237
En cause de : COMMUNE D'ANS s.a. Ethias C/ A

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

Chambre 3-G

Arrêt

* Risques professionnels – accidents du travail – secteur public – preuve des séquelles – détective privé – obligation d’information

COVER 01-00002325871-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE :

1. **LA COMMUNE D'ANS**, ci-après la Commune d'Ans, BCE 0207.338.092, représentée par son Collège Communal en la personne de son Bourgmestre, dont les bureaux sont établis à 4430 ANS, Esplanade de l'Hôtel Communal, 1,

2. **La S.A. ETHIAS**, ci-après Ethias, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

parties appelantes,

comparaissant par Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2,

CONTRE :

Monsieur A

partie intimée, ci-après Monsieur A.,

comparaissant par Maître Gérald HORNE, avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, Rue J. Wettinck, 24/1,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 septembre 2021, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 26 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 19/269/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête des appelantes, reçue le 12 mai 2020 au greffe de la cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

PAGE 01-00002325871-0002-0012-01-01-4



- l'ordonnance rendue le 4 août 2020 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 février 2021 de la chambre 3 - C ;
- les conclusions de Monsieur A. remises au greffe de la cour les 23 juin 2020 (courrier) et 24 juin 2020 (au greffe) ; son dossier de pièces, remis le 9 février 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces des parties appelantes, remis au greffe de la cour le 20 octobre 2020.
- l'état de dépens de la partie intimée déposé à l'audience du 3 septembre 2021 ;

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience du 3 septembre 2021, où l'affaire a été reprise *ab initio* ;

Après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

°
° °

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Le 28 novembre 2016, Monsieur A., ouvrier communal à Ans, a été victime d'un accident du travail : alors qu'il chargeait des déchets à l'aide d'une grue, le tuyau hydraulique de celle-ci a cédé, et afin d'éviter d'être brûlé par le giclement d'huile chaude en résultant, il a effectué un mouvement de recul qui lui a occasionné des douleurs au genou droit et au dos, fragilisé par une hernie discale antérieure.

Le Medex lui a notifié en date du 22 novembre 2018 un avis après désaccord où il considère que le cas de Monsieur A. était consolidable à la date du 1^{er} avril 2018 sans incapacité permanente de travail, après une période d'incapacité temporaire totale de travail du 28 novembre 2016 au 31 mars 2018.

Monsieur A. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance dirigée à l'encontre de la Commune d'Ans le 25 janvier 2019.

Par courrier recommandé du 29 janvier 2019, la Commune d'Ans a notifié à Monsieur A. une décision de guérison sans séquelle indemnisable conformément aux conclusions transmises par le Medex.



Le 7 mars 2019, Ethias, assureur facultatif de la Commune d'Ans, a déposé une requête en intervention volontaire, afin de pouvoir communiquer à l'expert éventuellement désigné par le tribunal, la mission d'enquête dont elle avait chargé un détective privé, les rapports de l'enquête réalisée, et les commentaires du Dr Thierry WANET, médecin conseil, à ce propos.

Par jugement du 26 février 2020, les premiers juges ont dit l'action de Monsieur A. et l'intervention volontaire d'Ethias recevables, écarté des débats le rapport du « détective privé » K. et la clé USB déposés par Ethias, enjoint à la Commune d'Ans et à Ethias de ne plus en faire état dans le cadre de la procédure, et désigné, avant dire droit au fond, le Dr Gilbert ALEXANDRE en qualité d'expert.

Il s'agit de la décision attaquée.

Par leur appel, la Commune d'Ans et Ethias demandent :

- La réformation du jugement dont appel ;
- L'autorisation de la production des éléments écartés par le jugement dont appel ;
- Ce fait, avant dire droit au fond, la confirmation de la désignation du Dr Gilbert Alexandre en qualité d'expert médecin, avec la mission libellée par le tribunal.

Monsieur A. sollicite pour sa part qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, qu'il soit déclaré non fondé et qu'en soient déboutées les parties appelantes, ainsi que leur condamnation aux dépens d'appel.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié. Il s'agit d'un jugement mixte susceptible d'appel.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de la Commune d'Ans et d'Ethias

La Commune d'Ans et Ethias font valoir en substance que :



- Le tribunal a soulevé d'office, en violation de l'article 774 du Code judiciaire, que « l'autorisation délivrée pour l'exercice de l'activité de détective privé (...) n'est pas délivrée par l'auteur du rapport d'enquête » ;
- En outre, il suffit pour être pris en compte en justice que le rapport soit rédigé par un détective agréé, ce qui n'est pas contesté par Monsieur A., et surabondamment, le détective ayant réalisé le rapport dispose bien de l'agrément nécessaire ;
- C'est de manière inexacte que le jugement dont appel soulève d'office qu'Ethias n'aurait pas respecté ses obligations d'information et de collecte des données réalisées, l'affirmation faite *proprio motu* par le tribunal selon laquelle des tiers auraient été informés avant Monsieur A. ne reposant sur aucun élément du dossier ;
- C'est aussi à tort que le jugement dont appel énonce que « le demandeur a été totalement privé de son droit à l'éventuelle rectification des données », le courrier adressé par Ethias à celui-ci le 11 février 2019 lui rappelant précisément cette possibilité ;
- C'est aussi à tort que le jugement dont appel décide que Monsieur A. n'a pas eu le droit de s'assurer qu'aucune des images collectées ne se rapportait implicitement à son état de santé et, implicitement, que les données recueillies étaient des données prohibées :
 - Le rapport du détective privé contient non des constatations médicales, mais des constatations que tout un chacun pourrait faire, sans lien direct avec la santé du travailleur, et donc non couvertes par le secret médical et pouvant être récoltées sans violation de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 ou de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 ;
 - La jurisprudence admet la production d'images filmées ne contenant aucune information relative à la santé en tant que telles, même si leur examen permet par déduction de se faire une opinion générale sur l'ampleur des plaintes évoquées par une victime ;
 - Les lois du 19 juillet 1991 et du 8 décembre 1992 prévoient des exceptions à l'interdiction du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, et en l'espèce la collecte de données en vue de les transmettre à l'expert judiciaire chargé d'éclairer la cour sur un litige en matière de sécurité sociale, dans le cadre duquel Ethias défend ses droits en justice, est licite eu égard au fait que cette collecte a été limitée à ce qui est nécessaire à ces objectifs.

La position de Monsieur A.

Monsieur A. fait valoir en substance qu'il fait siens les griefs repris dans le jugement, à savoir :

- L'absence de dépôt de la carte d'accréditation prouvant la réalité de la qualité de détective de l'auteur du rapport ;



- Le laps de temps écoulé entre la rédaction du rapport du détective du 7 août 2017 et les informations sur la procédure d'observation et de collecte des prises de vue communiquées par Ethias à la victime le 11 février 2019 ;
- Le fait qu'il devait pouvoir vérifier si les images collectées ne se rapportaient pas directement à son état de santé, alors qu'en espèce le but d'Ethias était d'écarter à l'aide des données recueillies l'application de la loi sur les accidents du travail, de sorte que l'on ne se trouve pas dans le cas d'exception prévu par l'article 9.2 du règlement général sur la protection des données.

La décision de la cour du travail

En vertu de l'article 774 du Code judiciaire, qui est l'application du principe plus général des droits de la défense, le juge doit ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande, en tout ou en partie, sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, *quod non* en l'espèce.

Il a ainsi été jugé que viole les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur un moyen qui n'a pas été invoqué par les parties, sans donner à celles-ci la possibilité de se défendre à ce sujet¹.

Cela étant posé, il appartient à la cour d'examiner les moyens soulevés par les premiers juges, que Monsieur A. a fait siens par ses conclusions d'appel et qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire dans le cadre de la présente procédure.

De manière générale, il est admis que le recours à un détective privé est un mode de preuve légal soumis à certaines conditions² : le rapport établi par un détective désigné et payé par une partie peut générer une présomption de fait, dont la force probante est appréciée de manière souveraine par le juge. Le rapport doit toutefois répondre à certaines exigences minimales, à savoir aux exigences formulées à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. Il est également requis que le rapport soit rédigé par une personne qui, conformément à l'article 2 de la loi précitée, a obtenu une autorisation pour exercer la profession de détective privé³. L'intervention d'un détective privé ne peut par ailleurs pas se faire en violation du droit à la protection de la vie privée.

En l'espèce, Ethias et la Commune d'Ans produisent aux débats un extrait de la liste des détectives privés autorisés émanant du SPF Intérieur, DG Sécurité et Prévention, Direction Sécurité privée, où figure le détective privé à qui Ethias a confié en date du 5 juillet 2017 la mission de la vérification de l'emploi du temps de Monsieur A., et qui a établi en date du 7 août 2017 le rapport de mission litigieux, comprenant en outre une clé USB.

¹ Cass., 12 février 2001, RG n° S.99.0188.F ; dans le même sens, Cass., 26 février 2001, RG n° S.00.0160F.

² C. trav. Liège 17 décembre 2009, *JLMB*, 2011, p.689 ; C. trav. Liège, 6 février 2015, RG 2013 /AL /392 www.juridat.be ; B. Paternostre, « La preuve du motif grave ... De la force probante d'un rapport d'un détective privé », *Or.*, 2012, Liv. 5, p. 29 ; V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Or.* 2013, liv.8, p 9.

³ C. trav. Gand (div. Gand), 2 mars 2016, *T.G.R.*, 2016, 312.



Le grief formulé à cet égard par les premiers juges ne sera dès lors pas retenu par la cour.

Par ailleurs, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel⁴ prévoyait en son article 9 en outre une obligation d'information :

« Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) (sans incidence : concerne l'utilisation de données à des fins de direct marketing);

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;

- les destinataires ou les catégories de destinataires;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant; sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. »

Les données dont il est question sont celles qui ont subi un traitement automatisé. Selon D. Mougenot, ces termes sont entendus dans un sens large et impliquent la collecte, l'enregistrement, la consultation, l'utilisation de données de sorte que le rapport de détective constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi (sauf s'il est rédigé sans aucune utilisation d'informatique ce qui est devenu l'exception)⁵. Il en est de même pour des photographies.

La loi disposait également en son article 7 que le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit sauf, notamment, lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale, ce qui est le cas en l'espèce.

Si la loi interdit au détective de collecter des informations relatives à l'état de santé de la personne, il est admis que le simple fait de montrer comment une personne se déplace en rue ou le fait qu'elle exerce une activité parallèle n'est pas une donnée relative à la santé,

⁴ En vigueur jusqu'au 5 septembre 2018

⁵ D. MOUGENOT, « Humphrey Bogaert au XXIème siècle : la preuve par la production d'un rapport par un détective privé », *RRD*, 2008 p. 245



ces faits n'étant pas couverts par le secret médical dès lors qu'ils sont perceptibles par n'importe qui⁶. C'est alors par déduction que l'on peut établir un rapport avec l'état de santé de la personne surveillée⁷.

Tel est également le cas en l'espèce à l'estime de la cour au regard des pièces qui lui sont soumises.

Dans ses arrêts du 6 février 2015⁸ et du 13 septembre 2017⁹, la Cour du travail de Liège a déjà insisté sur l'importance de l'obligation d'information :

« Les travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 1992 ont souligné la particulière importance de ce droit à l'information, à l'accès et à la rectification des données personnelles :

« Ce droit pour chacun d'avoir accès à tous les renseignements recueillis à son sujet est fondamental. Il permet d'assurer la correction ou la suppression de toute information erronée ou superflue, ou encore de compléter un traitement qui, sous peine de donner une image tronquée de la réalité, doit obligatoirement contenir telle ou telle information supplémentaire.

Ce droit constitue surtout l'un des moyens les plus efficaces pour la personne concernée de contrôler l'exactitude et le bon usage qui est fait des informations personnelles recueillies, traitées ou diffusées à son sujet.

Pour pouvoir exercer valablement son droit d'accès, encore faut-il être informé de l'existence d'un fichier contenant des données à votre égard. »

L'importance de cette protection de ce droit fondamental a justifié que le non-respect de cette obligation d'information de la personne concernée, préalable obligé de son droit d'accès et de rectification, fasse l'objet de sanctions pénales.

L'article 39, 4°, de ladite loi punit d'une amende de l'équivalent en euros de cent francs à cent mille francs le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 9.

L'exposé des motifs de cette loi justifie la sévérité de ces peines d'amende par la circonstance que l'on ne peut en effet perdre de vue qu'il est ici question de la protection d'un droit fondamental de la personne.

Commentant la portée de la disposition légale inscrite à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, D. MOUGENOT qualifie cette obligation pesant sur le responsable du traitement informatisé de données comme étant « la plus cruciale » dans le contexte du recours au mode de preuve par le truchement d'un détective privé, en ce qu'elle a pour objet d'informer la personne concernée de l'existence du traitement et de ses finalités, de l'identité du responsable, et de l'existence du droit de s'opposer à ce traitement.

⁶ Trib. trav. Liège, 28 juin 2012, *JTT*, 2013, p. 51 ; C. trav. Liège, 17 décembre 2009, *JLMB*, 2011, n° 15 p. 689 ; C. trav. Bruxelles, 18 mai 2015, RG 2014/AB/996, *Chr. dr. soc.* liv 10, p. 334,

⁷ V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Or.*, 2013, liv. 8, p. 9

⁸ Cet arrêt précité est d'autant plus intéressant qu'il traite d'une cause similaire

⁹ C. trav. Liège, division Neufchâteau, 13 septembre 2017, RG 2016/AU/33, www.juridat.be



Lorsque ces données ont été collectées à l'insu de la personne tombant dans le champ d'application de la protection légale, l'auteur précité parle de « collecte indirecte » de données visées par l'article 9, §2, de la loi du 8 décembre 1992 et est dès lors d'avis que « l'information peut être fournie (...) au moment de l'enregistrement des données, essentiellement lors de la rédaction du rapport du détective, ce qui ne ruine pas l'effet de surprise recherché. »

Il précise qu'il est « capital que cette information soit donnée avant l'utilisation du rapport en justice, parce que la personne protégée doit pouvoir avoir accès au rapport et s'opposer à tout traitement des données recueillies "pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière" et doit également pouvoir faire corriger toute information incomplète ou sans pertinence. »

L'on conviendra qu'il s'agit là en effet d'une question de principe particulièrement importante lorsque ce mode de preuve est utilisé dans des litiges relatifs à l'indemnisation d'accidents du travail, lesquels présentent à l'évidence un lien étroit avec la santé de la victime, quand bien même les données personnelles relatées dans le rapport en question et les images de l'intéressé sur la voie publique auraient-elles été susceptibles d'être constatées par toute autre personne qui l'aurait croisé (...).

Quant aux tiers visés à l'article 9, l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, rappelle que l'article 2 de la directive prévoit que la communication de données doit avoir lieu dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données :

« Lorsque des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ne sont pas collectées auprès d'elle, cette personne ne doit donc être informée que si le responsable du traitement procède à l'enregistrement des données ou s'il envisage de communiquer les données à des tiers. Lorsque les données à caractère personnel sont enregistrées, la communication des informations doit avoir lieu au moment de l'enregistrement.

Autrement, c'est-à-dire lorsque les données à caractère personnel ne sont pas enregistrées par le responsable du traitement mais sont immédiatement envoyées à un tiers, la personne concernée doit être informée au plus tard lors de la première communication des données »¹⁰.

Dès lors que le détective procède à un enregistrement (ce qui est le cas lorsqu'il grave un CD, copie des enregistrements sur une clé USB comme en l'espèce, ou imprime des photos), il doit communiquer les informations au plus tard au moment où il procède à

¹⁰ Voir exposé des motifs du projet de loi, chambre des représentants - session 1997 - 98, 1566/1 p.47



l'enregistrement. En outre, un médecin-conseil d'une assurance n'est pas son préposé et doit être considéré comme un tiers¹¹.

En l'espèce, force est de constater que :

- Le rapport du détective et la clé USB qui en fait partie a été établi le 7 août 2017 ;
- Ethias, qui indique l'avoir réceptionné peu de temps après le 7 août 2017, a reconnu l'avoir transmis à son médecin-conseil, le Dr Wanet, qui est également le médecin-conseil de la Commune d'Ans, et qui en un rapport daté du 8 février 2018 a conclu à une consolidation sans incapacité permanente de travail, avec retour à l'état antérieur, étant précisé par les parties appelantes en leurs conclusions que selon ce dernier, les plaintes présentées par Monsieur A. sont incompatibles avec les éléments constatés au visionnage des vidéos. À cet égard, il a été précisé par Ethias à l'audience publique du 3 septembre 2021 que cette communication à son médecin-conseil était intervenue en février 2018 ;
- Ce n'est qu'en date du 11 février 2019 qu'Ethias adressera à Monsieur A. le courrier suivant :

« Nous revenons à votre dossier « Accident du travail ».

Nous notons que vous contestez notre décision par devant le Tribunal du Travail de Liège.

Nous portons toutefois à votre connaissance que, dans le respect de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession des détectives privés, vous avez fait l'objet à notre demande d'une procédure d'observation et de collecte de prises de vue, et ce afin de nous permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les conséquences de votre accident du travail.

Il en ressort un certain nombre de constatations qui contredisent formellement vos allégations.

Ces pièces seront déposées dans le cadre de la procédure judiciaire et feront l'objet d'un débat contradictoire.

Le responsable destinataire du traitement de ces données est (...)

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous avez le droit d'accéder à ces données et d'en obtenir la rectification ».

En conclusion, la cour rejoint la position du tribunal sur le constat que les droits de Monsieur A. n'ont pas été respectés.

La cour constate que les parties appelantes ne demandent pas, dans l'hypothèse retenue par la cour, qu'il soit fait application de la jurisprudence « Antigone », en vertu de laquelle, à tout le moins en matière pénale (la jurisprudence demeurant divisée quant à son application

¹¹ En ce sens, C. trav. Liège, division Liège, 18 août 2020, RG n° 2019/AL/302

en matière civile¹²), les preuves recueillies irrégulièrement sont en substance admises sauf :

- violation d'une règle prescrite à peine de nullité,
- (et/ou) si la preuve ainsi recueillie est de ce fait peu fiable,
- (et/ou) en cas de violation au principe du procès équitable¹³.

Quoiqu'il en soit, à l'estime de la cour, la violation de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 se heurte aux principes d'un procès équitable :

- En ne communiquant pas l'information à Monsieur A. de la collecte de données, de son droit à en prendre connaissance et à les rectifier avant de les transmettre à son médecin-conseil, Ethias n'a pas permis à celui-ci de faire valoir ce droit ou à demander l'écartement des pièces ;
- Or, il est précisé que le docteur Wanet a visualisé les enregistrements, ce qui a évidemment conforté sa position ;
- C'est très certainement le docteur Wanet qui défendra Ethias et la Commune d'Ans dans le cadre de l'expertise.

Surabondamment, la cour estime que la communication à l'expert désigné par le tribunal du rapport du détective privé et de la clé USB qui en fait partie, n'est pas nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa mission.

Le jugement sera dès lors confirmé, les parties étant par ailleurs d'accord quant à la mesure avant dire droit d'expertise médicale.

En vertu de l'article 1068 du code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel. Le juge ne renvoie au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail.

Les dépens

Les dépens d'appel doivent être mis à charge de la Commune d'Ans en application de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

¹² Pour une application favorable en matière civile, voy. C. trav. Liège, 8 2011, *Chr. dr.soc.*, 2011, p. 60 ; Trib. trav. Liège, 4 mars 2019, RG 18/245/A www.terra.laboris.be; C. trav. Mons, 4 novembre 2013, RG 2011/AM/397, www.terra.laboris.be

¹³ Cass., 14 octobre 2003, *NW*, 2003, 1367 et Cass., 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, 211



Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

Condamne la Commune d'Ans au paiement des dépens de Monsieur A. liquidés à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20 € destiné au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

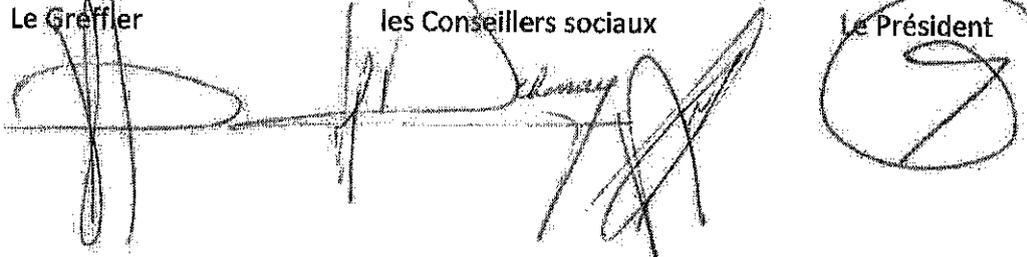
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Louis DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

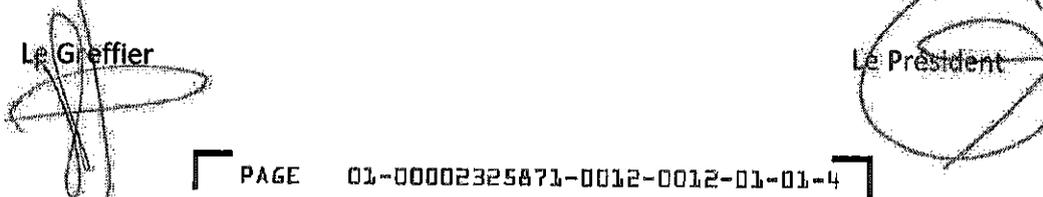
Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'alle sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président



PAGE 01-00002325871-0012-0012-01-01-4

